

T-83-93

T-83-93

Steve Hutchins (*Applicant*)**Steve Hutchins** (*requérant*)

v.

c.

The Canadian National Parole Board, Keith Morgan and Michel Frappier (*Respondents*)^a **La Commission nationale des libérations conditionnelles, Keith Morgan et Michel Frappier** (*intimés*)

and

^b et**Fred Gibson and the Attorney General of Canada** (*Mis en cause*)**Fred Gibson et Le procureur général du Canada** (*mis en cause*)*INDEXED AS: HUTCHINS v. CANADA (NATIONAL PAROLE BOARD) (T.D.)*^c *RÉPERTORIÉ: HUTCHINS c. CANADA (COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES) (1^{re} INST.)*

Trial Division, Dubé J.—Montréal, April 27; Ottawa, May 14, 1993.*

Section de première instance, juge Dubé—Montréal, 27 avril; Ottawa, 14 mai 1993.*

^d Parole — Application for order requiring parole hearing “by exception for the purposes of deportation” — Parole Regulations, s. 11.1(1)(e), exempting inmate subject of deportation order from application of provisions governing minimum term to be served before parole granted, repealed November 1, 1992 — Applicant convicted of narcotics charges in Canada after extradition from U.S.A. — On October 20 signed affidavit admitting member of inadmissible class, subject to deportation, waived rights to inquiry, requested issuance of deportation order — Minister ordering inquiry — Deportation order issued November 18, earliest available inquiry date — Request for parole hearing denied as not meeting requirements of s. 11.1(1)(e) until after repealed — Application allowed — Applicant had “accruing” right to parole review under Regulations that survived repeal — “Right” of any federal inmate falling within s. 11.1(1)(e) to parole hearing at issue — Right particular to applicant established as availed himself of possibility presented by exception in s. 11.1(1)(e) — Acted upon right sufficiently to warrant protection.

^e Libération conditionnelle — Demande d'une ordonnance accordant une audience en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle «à titre exceptionnel pour fins d'expulsion» — Abrogation le 1^{er} novembre 1992 de l'art. 11.1(1)e) du Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, qui soustrait les détenus visés par une mesure d'expulsion de l'application des dispositions régissant la peine d'emprisonnement minimale à purger avant l'octroi d'une libération conditionnelle — Le requérant a été reconnu coupable de trafic de stupéfiant au Canada après avoir été extradé des États-Unis — Le 20 octobre, il a signé un affidavit reconnaissant qu'il appartenait à une catégorie non admissible, passible d'expulsion; il a renoncé à ses droits à une enquête et a demandé la prise d'une mesure d'expulsion à son endroit — Le ministre a ordonné la tenue d'une enquête — La mesure d'expulsion a été prise le 18 novembre, première date d'audience disponible — La demande d'audience en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle a été refusée parce que le requérant n'avait pas satisfait aux exigences de l'art. 11.1(1)e) avant son abrogation — Demande accueillie — Le requérant avait un droit «naissant» à une telle audience en vertu d'une disposition réglementaire survivant à l'abrogation — Le point en litige était le «droit» de tout détenu fédéral visé par l'art. 11.1(1)e) à une audience en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle — Le droit particulier du requérant a été établi car il s'était prévalu de la possibilité présentée par l'exception prévue à l'art. 11.1(1)e) — Il a donné suffisamment suite au droit pour justifier une protection.

^f *Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Inadmissible persons — Person having criminal record in U.S.A. extradited to stand trial in Canada — Convicted, imprisoned for narcotics offences in Canada — Admitting member of inadmissible class, waiving right to inquiry, asking*

^g *Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes non admissibles — Individu ayant un casier judiciaire aux États-Unis extradé au Canada pour subir un procès — Individu déclaré coupable et incarcéré pour avoir commis au Canada une infraction liée à des stupéfiants — A reconnu qu'il*

* Editor's Note: This decision has been set aside in reasons for judgment of the Federal Court of Appeal reported at [1993] 3 F.C. 505.

^h * Note de l'arrêstiste: Cette décision a été infirmée dans les motifs du jugement de la Cour d'appel fédérale publiés dans [1993] 3 C.F. 505.

for deportation — Minister ordering inquiry — Same held, convict's deportation ordered after date legislation exempting convicts under deportation order from serving minimum time before parole granted repealed — Whether convict had "accruing" right to parole review — Had taken all procedural steps to obtain deportation order — No question convict member of inadmissible class — Adjudicator had no discretion not to issue deportation order.

This was an application for *mandamus* with *certiorari* in aid ordering the respondents to comply with the mandatory statutory requirements arising from the former *Parole Act* and *Parole Regulations*, paragraph 11.1(1)(e) and to grant the applicant a hearing for parole "by exception for the purposes of deportation". Paragraph 11.1(1)(e) exempted an inmate who was the subject of a deportation order that required the inmate be detained until deported, from the application of provisions governing the minimum term to be served before parole could be granted. The applicant had been extradited from the U.S.A. to stand trial in Canada. Because he had a criminal record in the U.S.A., a Minister's permit was required for him to enter Canada. On October 13, 1992 he was convicted and sentenced for conspiracy to traffic in a narcotic. On October 20 he signed an affidavit admitting that he was a member of an inadmissible class and subject to deportation, waived his rights to an inquiry, and asked that a deportation order be issued against him before November 1. The *Parole Act* and Regulations were repealed November 1, and the replacement for paragraph 11.1(1)(e), *Corrections and Conditional Release Act*, paragraph 121(1)(d), did not provide for parole by exception for the purposes of deportation. Despite the waiver, the Minister ordered that an inquiry be held. The earliest possible hearing date was November 18, at which time a deportation order issued. The request for a parole hearing was denied because the applicant did not meet the requirements of paragraph 11.1(1)(e) until November 18.

Interpretation Act, paragraph 43(c) provides that the repeal of an enactment does not affect any rights accrued or accruing under the repealed enactment. The applicant argued that his right to a hearing survived repeal because he had an "accruing right" to a hearing which was not affected by the repeal of the former Act and Regulations. Everything took place before November 1 except the hearing. The respondents argued that, as of November 1, the applicant was not "the subject of a deportation order under the Immigration Act" and therefore did not meet the conditions for a hearing under paragraph

appartenait à une catégorie non admissible, a renoncé à son droit à une enquête et a demandé à être expulsé — Le ministre a ordonné la tenue d'une enquête — L'enquête a été tenue, l'expulsion de l'individu a été ordonnée après la date d'abrogation de la disposition législative dispensant les condamnés frappés d'une mesure d'expulsion d'avoir à purger une peine d'emprisonnement minimale avant d'avoir droit à une libération conditionnelle — Question de savoir si le détenu jouissait d'un droit «naissant» à un examen en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle — Toutes les étapes procédurales ont été franchies pour obtenir une mesure d'expulsion — Le détenu appartenait incontestablement à une catégorie non admissible — L'arbitre n'avait pas d'autre choix que de prendre une mesure d'expulsion.

Il s'agissait d'une demande visant à obtenir un bref de *mandamus* assorti d'un bref de *certiorari* ordonnant aux intimés de se conformer aux exigences légales impératives émanant de l'ancienne *Loi sur la libération conditionnelle* et de l'alinéa 11.1(1)e) du *Règlement sur la libération conditionnelle de détenus*, et d'accorder au requérant une audience en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle «à titre exceptionnel pour fins d'expulsion». L'alinéa 11.1(1)e) accordait à un détenu, visé par une mesure d'expulsion exigeant qu'il reste incarcéré jusqu'à son expulsion, une dispense de l'application des dispositions régissant la peine d'emprisonnement minimale à purger avant qu'une libération conditionnelle puisse lui être accordée. Le requérant avait été extradé des États-Unis pour subir un procès au Canada. Comme il avait un casier judiciaire aux États-Unis, il était nécessaire de délivrer un permis ministériel pour lui permettre d'entrer au Canada. Le 13 octobre 1992 il a été déclaré coupable et condamné pour avoir complété en vue de faire le trafic d'un stupéfiant. Le 20 octobre, il a signé un affidavit reconnaissant qu'il appartenait à une catégorie non admissible et qu'il était passible d'une mesure d'expulsion, il a renoncé à ses droits à une enquête et a demandé qu'une mesure d'expulsion soit prise à son endroit avant le 1^{er} novembre. La *Loi sur la libération conditionnelle* et le *Règlement* y afférent ont été abrogés le 1^{er} novembre, et la disposition qui a remplacé l'alinéa 11.1(1)e), l'alinéa 121(1)d) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, ne prévoyait pas l'octroi de la libération conditionnelle à titre exceptionnel pour fins d'expulsion. Malgré la renonciation, le ministre a ordonné la tenue d'une enquête. La première date d'audience disponible était le 18 novembre 1992, date à laquelle l'expulsion du requérant a été prononcée. La demande d'audience en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle a été refusée parce que le requérant n'avait pas satisfait aux exigences de l'alinéa 11.1(1)e) avant le 18 novembre.

L'alinéa 43c) de la *Loi d'interprétation* dispose que l'abrogation d'un texte de loi ne porte pas atteinte aux droits acquis sous le régime du texte abrogé. Le requérant a fait valoir que son droit à une audience survivait à l'abrogation parce qu'il jouissait d'un droit dit «naissant» à une audience sur lequel l'abrogation de l'ancienne Loi et du règlement y afférent n'avait aucune incidence. Tout s'est déroulé avant le 1^{er} novembre, sauf l'audience. Les intimés ont fait valoir qu'au 1^{er} novembre, le requérant n'était pas «visé par une mesure d'expulsion prise en vertu de la *Loi sur l'immigration*» et qu'il ne

11.1(1)(e). The issue was whether the repeal of paragraph 11.1(1)(e) deprived the applicant of an accruing right to parole review under those Regulations.

Held, the application should be allowed.

Whether a statute continues to have effect beyond its repeal must be determined factually case by case.

Saving provisions such as paragraph 43(c) are substantive rules, as opposed to rules of construction to which recourse is dependent on ambiguity. The question was not whether there was any ambiguity in the provision repealing paragraph 11.1(1)(e), but whether the repeal deprived the applicant of an accruing right to parole review under that paragraph. That determination is a twofold process: there must have been a right at issue, and it must have had a sufficiently advanced "accruing" status prior to or at the time of repeal. Not all of the steps prerequisite to the right's exercise need have been taken prior to repeal for the right to be recognized. As to the first question, any federal inmate falling within the terms of paragraph 11.1(1)(e) was entitled as of right to a parole hearing, although parole might be denied. As to whether a right is acquired, accrued or accruing, one must first establish a particular legal right; and then establish that the right was sufficiently concretized before the repeal of the enactment to justify its protection. In order to establish that the right is particular to the applicant, as opposed to abstract, the individual "must have placed himself in a distinctive legal position". The applicant has satisfied both criteria and is entitled to the relief sought. He has established a right particular to himself. He has availed himself of the possibility presented by the exception in paragraph 11.1(1)(e) and thereby placed himself in the requisite distinctive legal position. He has also met the second criterion of acting upon that right sufficiently to warrant its protection, having gone through all the available procedural steps in order to obtain the deportation order that would perfect his right to parole review, and having applied for parole review. This view was reinforced by *Immigration Act*, subsection 32(6) which provides that where an adjudicator decides that a person who is the subject of an inquiry is a person described in subsection 27(2), the adjudicator shall make a deportation order. There was no question in light of the applicant's conviction and sentence, that he would be found to be a person described in paragraph 27(2)(a), i.e. a member of an inadmissible class defined at paragraph 19(1)(c). The Adjudicator therefore had no discretion not to issue a deportation order. The process was thus engaged to the fullest extent possible prior to repeal, and its ultimate conclusion predictable. The only reason the applicant was not the subject of a deportation order prior to November 1 and thereby entitled to a parole review as of right was because the earliest available date was November 18. The applicant should not be deprived of his right to parole review on such a ground.

satisfaisait donc pas aux conditions relatives à la tenue d'une audience en vertu de l'exception prévue à l'alinéa 11.1(1)(e). Le point en litige consistait à savoir si l'abrogation dudit alinéa privait le requérant d'un droit naissant à un examen en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle en vertu de ladite disposition.

Arrêt: la demande doit être accueillie.

La question de savoir si l'effet d'une loi se poursuit ou non après l'abrogation de cette dernière doit être déterminée en fonction des faits, au cas par cas.

Les dispositions d'exception comme l'alinéa 43(c) sont des règles de fond, plutôt que des règles d'interprétation auxquelles on recourt en cas d'ambiguïté. La question qui se posait n'était pas de savoir s'il existait une ambiguïté quelconque dans la disposition abrogeant l'alinéa 11.1(1)(e), mais plutôt si l'abrogation privait le requérant d'un droit censément «naissant» à un examen relatif à l'octroi d'une libération conditionnelle en vertu de cette disposition. Cette détermination comporte deux volets: il faut qu'un droit ait été en cause, et ce droit «naissant» doit avoir été suffisamment avancé avant l'abrogation ou au moment de cette dernière. Il n'est pas nécessaire que toutes les mesures préalables à l'exercice du droit ait été prises avant l'abrogation pour que le droit soit reconnu. En ce qui concerne la première question, tout détenu fédéral tombant sous le coup des dispositions de l'alinéa 11.1(1)(e) avait droit à une audience relative à l'octroi d'une libération conditionnelle, même s'il était possible qu'elle lui soit refusée. Quant à la question de savoir si un droit était acquis, ou «naissant», il faut tout d'abord établir l'existence d'un droit juridique particulier et, ensuite, que le droit s'est suffisamment concrétisé avant l'abrogation du texte législatif pour qu'il soit justifié de le protéger. Pour établir que le droit en question s'applique particulièrement au requérant et n'est pas abstrait, «la personne doit s'être placée dans une position juridique distinctive». Le requérant avait satisfait aux deux critères et avait donc droit à la mesure de redressement qu'il sollicitait. Il avait établi l'existence d'un droit particulier à son égard. Il s'était prévalu de la possibilité qu'offre l'exception prévue à l'alinéa 11.1(1)(e) et s'était donc placé dans la position juridique distinctive requise. Il satisfaisait aussi au second critère, soit celui d'avoir suffisamment donné suite à ce droit pour qu'il soit justifié de le protéger, en ayant franchi toutes les étapes procédurales disponibles pour obtenir la mesure d'expulsion qui rendrait parfait son droit à une audience en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle, et ayant en fait demandé une telle audience. Cette opinion était soutenue par le paragraphe 32(6) de la *Loi sur l'immigration*, qui dispose que si un arbitre conclut qu'une personne ayant fait l'objet d'une enquête relève d'un des cas visés par le paragraphe 27(2), l'arbitre prendra une mesure d'expulsion à son endroit. Il ne faisait aucun doute, vu la condamnation du requérant et la peine qui lui avait été imposée, qu'il serait considéré comme une personne décrite à l'alinéa 27(2)(a), c'est-à-dire un membre d'une catégorie non admissible définie à l'alinéa 19(1)(c). L'arbitre n'avait donc pas la discrétion de faire autrement que de prendre une mesure d'expulsion à son endroit. Le processus était par conséquent enclenché au maximum avant l'abrogation, et sa conclusion ultime était

prévisible. L'unique raison pour laquelle le requérant n'avait pas été frappé d'une mesure d'expulsion avant le 1^{er} novembre et, de ce fait, n'avait pas eu droit à une audience en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle était que la première date d'audience disponible était le 18 novembre. Le requérant ne devrait pas être privé pour une telle raison d'une audience en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Corrections and Conditional Release Act, S.C. 1992, c. 20, ss. 121(1)(d), 213. **b**
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 465(1) (as amended by R.S.C., 1985 (1st Suppl.), c. 27, s. 61).
Extradition Act, R.S.C., 1985, c. E-23.
Fugitive Offenders Act, R.S.C., 1985, c. F-32.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 19(1)(c), 27(2)(a), 32(6), 37(1)(a). **c**
Interpretation Act, R.S.C. 1952, c. 158.
Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, s. 35(c).
Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 43(c).
Medical Profession Act, 1981, S.S. 1980-81, c. M-10.1. **d**
Parole Act, R.S.C., 1985, c. P-2 (rep. by S.C. 1992, c. 20, s. 213).
Parole Regulations, SOR/78-428, s. 11.1(1)(e) (as enacted by SOR/79-88, s. 3; 86-817, s. 3; 91-563, s. 7; rev. by SOR/92-620, s. 1). **e**

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Kleifges (In re) and in re Citizenship Act, [1978] 1 F.C. 734; (1978), 84 D.L.R. (3d) 183 (T.D.); *Re Strata Plan VR 29 (Owners) and Registrar Vancouver Land Registration et al.* (1978), 91 D.L.R. (3d) 528; [1978] 6 W.W.R. 557 (B.C.S.C.); *Merck & Co. Inc. v. S & U Chemicals Ltd., Attorney-General of Canada, Intervenant* (1971), 65 C.P.R. 1 (Ex. Ct.); *Re Falconbridge Nickel Mines Ltd. and Minister of Revenue for Ontario* (1981), 32 O.R. (2d) 240; 121 D.L.R. (3d) 403; [1981] CTC 120 (C.A.); *Scott v. College of Physicians and Surgeons (Saskatchewan)*, [1993] 1 W.W.R. 533 (Sask. C.A.). **f**

DISTINGUISHED:

Gustavson Drilling (1964) Ltd. v. Minister of National Revenue, [1977] 1 S.C.R. 271; (1975), 66 D.L.R. (3d) 449; [1976] CTC 1; 75 DTC 5451; 7 N.R. 401; *Venne v. Québec (Commission de protection du territoire agricole)*, [1989] 1 S.C.R. 880; (1989), 95 N.R. 335; 24 Q.A.C. 162; 4 R.P.R. (2d) 1; *Attorney General of Québec v. Expropriation Tribunal et al.*, [1986] 1 S.C.R. 732; (1986), 66 N.R. 380. **g**

CONSIDERED:

Ford v. National Parole Board, [1977] 1 F.C. 359; (1977), 33 C.C.C. (2d) 230 (T.D.). **i**

LOIS ET RÈGLEMENTS

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 465(1) (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 61).
Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 43c).
Loi d'interprétation, S.R.C. 1952, ch. 158.
Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, ch. I-23, art. 35c).
Loi sur la libération conditionnelle, L.R.C. (1985), ch. P-2 (abrogée par L.C. 1992, ch. 20, art. 213).
Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. (1992), ch. 20, art. 121(1)(d), 213.
Loi sur les criminels fugitifs, L.R.C. (1985), ch. F-32.
Loi sur l'extradition, L.R.C. (1985), ch. E-23.
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(1)(c), 27(2)(a), 32(6), 37(1)(a). **d**
Medical Profession Act, 1981, S.S. 1980-81, ch. M-10.1.
Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, DORS/78-428, art. 11.1(1)(e) (édité par DORS/79-88, art. 3; 86-817, art. 3; 91-563, art. 7; abrogé par DORS/92-620, art. 1). **e**

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Kleifges (In re) et in re la Loi sur la citoyenneté, [1978] 1 C.F. 734; (1978), 84 D.L.R. (3d) 183 (1^{re} inst.); *Re Strata Plan VR 29 (Owners) and Registrar Vancouver Land Registration et al.* (1978), 91 D.L.R. (3d) 528; [1978] 6 W.W.R. 557 (C.S.C.-B.); *Merck & Co. Inc. v. S & U Chemicals Ltd., Attorney-General of Canada, Intervenant* (1971), 65 C.P.R. 1 (C. de l'É.); *Re Falconbridge Nickel Mines Ltd. and Minister of Revenue for Ontario* (1981), 32 O.R. (2d) 240; 121 D.L.R. (3d) 403; [1981] CTC 120 (C.A.); *Scott v. College of Physicians and Surgeons (Saskatchewan)*, [1993] 1 W.W.R. 533 (C.A. Sask.). **f**

DISTINCTION FAITE AVEC:

Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national, [1977] 1 R.C.S. 271; (1975), 66 D.L.R. (3d) 449; [1976] CTC 1; 75 DTC 5451; 7 N.R. 401; *Venne c. Québec (Commission de protection du territoire agricole)*, [1989] 1 R.C.S. 880; (1989), 95 N.R. 335; 24 Q.A.C. 162; 4 R.P.R. (2d) 1; *Procureur général du Québec c. Tribunal de l'expropriation et autres*, [1986] 1 R.C.S. 732; (1986), 66 N.R. 380. **g**

DÉCISION EXAMINÉE:

Ford c. La Commission nationale des libérations conditionnelles, [1977] 1 C.F. 359; (1977), 33 C.C.C. (2d) 230 (1^{re} inst.). **i**

REFERRED TO:

Grar v. Canada (Minister of Employment and Immigration), IMM-1480-93, MacKay J., order dated 29/4/93, F.C.T.D., not yet reported.

AUTHORS CITED

Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 2nd ed. Cowansville, Que.: Éditions Yvon Blais Inc., 1991.
 Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.

APPLICATION for *mandamus* with *certiorari* in aid ordering the respondents to comply with the mandatory statutory requirements arising from the former *Parole Act* and *Parole Regulations*, paragraph 11.1(1)(e) and to grant the applicant a hearing for parole “by exception for the purposes of deporation”. Application allowed.

COUNSEL:

Milton Hartman and *David H. Linetsky* for applicant.
David Lucas for respondents.

SOLICITORS:

Linetsky, Hartman, Montréal, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following are the reasons for order rendered in English by

DUBÉ J.: This applicant and seven other inmates seek a *mandamus* with *certiorari* in aid ordering the respondents to comply with the mandatory statutory requirements arising from the former *Parole Act*¹ and *Parole Regulations* paragraph 11.1(1)(e) thereunder² and to grant the applicants a hearing for parole “by exception for the purposes of deportation”. Paragraph 11.1(1)(e) reads:

¹ R.S.C., 1985, c. P-2, repealed by s. 213 of the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20.

² SOR/78-428 (as enacted by SOR/79-88, s. 3; as am. by SOR/86-817, s. 3; 91-563, s. 7; revoked by SOR/92-620. s. 1.

DÉCISION CITÉE:

Grar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), IMM-1480-93, juge MacKay, ordonnance datée du 29-4-93, C.F. 1^{re} inst., décision encore inédite.

DOCTRINE

Côté, Pierre-André, *Interprétation des lois*, 2^e éd. Montréal: Éditions Yvon Blais Inc., 1990.
 Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.

DEMANDE d'un bref de *mandamus* assorti d'un bref de *certiorari* ordonnant aux intimés de se conformer aux exigences légales impératives émanant de l'ancienne *Loi sur la libération conditionnelle* et de l'alinéa 11.1(1)(e) du *Règlement sur la libération conditionnelle de détenus*, et d'accorder au requérant une audience en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle «à titre exceptionnel pour fins d'expulsion». Demande accueillie.

AVOCATS:

Milton Hartman et *David H. Linetsky* pour le requérant.
David Lucas pour les intimés.

PROCUREURS:

Linetsky, Hartman, Montréal, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE DUBÉ: Le requérant et sept autres détenus sollicitent un bref de *mandamus* assorti d'un bref de *certiorari* ordonnant aux intimés de se conformer aux exigences légales impératives émanant de l'ancienne *Loi sur la libération conditionnelle*¹ et de l'ancien alinéa 11.1(1)(e) du *Règlement sur la libération conditionnelle de détenus* y afférent² et de leur accorder une audience en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle [TRADUCTION] «à titre exceptionnel pour fins d'expulsion». Le texte de l'alinéa 11.1(1)(e) est le suivant:

¹ L.R.C. (1985), ch. P-2, abrogée par l'art. 213 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20.

² DORS/78-428 (édicte par DORS/79-88, art. 3; mod. par DORS/86-817, art. 3; 91-563, art. 7; abrogé par DORS/92-620, art. 1.

11.1 (1) Subject to subsection (2), sections 5 and 9 do not apply to an inmate

11.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les articles 5 et 9 ne s'appliquent pas à un détenu:

(e) who is the subject of a deportation order under the Immigration Act, an order to be surrendered under the Extradition Act or an order for return under the Fugitive Offenders Act, where the order requires that the inmate be detained until deported, surrendered or returned, as the case may be.³ [Emphasis added.]

e) qui est visé par une mesure d'expulsion prise en vertu de la Loi sur l'immigration, par un arrêté d'extradition pris en vertu de la Loi sur l'extradition ou par une ordonnance de renvoi prise en vertu de la Loi sur les criminels fugitifs, exigeant qu'il reste incarcéré jusqu'à son expulsion, son extradition ou son renvoi, selon le cas.³. [Je souligne.]

It should be specified at the outset that, by agreement between the parties, these reasons will apply *mutatis mutandis* to all eight co-applicants,⁴ in respect to whom the facts relevant to the present application are identical in all material respects.

b Il faut préciser au départ qu'avec l'assentiment des parties, les présents motifs s'appliqueront *mutatis mutandis* aux huit corequérants⁴, pour lesquels les faits pertinents à la présente demande sont identiques.

1. The facts

1. Les faits

On or about August 16, 1992, the applicant and seven other Americans sought for their involvement in a plan to import a large quantity of hashish into Canada were brought to the Canada-U.S. border pursuant to extradition orders issued against them. Because the applicant had a criminal record in the United States, a Minister's permit had to be issued under paragraph 37(1)(a) of the *Immigration Act*⁵ in order to permit him entry into Canada. On October 13, 1992, he pleaded guilty to conspiracy to traffic in a narcotic under subsection 465(1) of the *Criminal Code*,⁶ and was sentenced to a penitentiary term of eight and a half years' imprisonment.⁷

d Le ou vers le 16 août 1992, le requérant et sept autres Américains recherchés pour avoir participé à un projet visant à importer une quantité considérable de haschich au Canada ont été amenés à la frontière du Canada et des États-Unis par suite des arrêtés d'extradition pris contre eux. Comme le requérant avait un casier judiciaire aux États-Unis, il était donc nécessaire de délivrer un permis ministériel visé à l'alinéa 37(1)a) de la *Loi sur l'immigration*⁵ pour lui permettre d'entrer au Canada. Le 13 octobre 1992, le requérant se reconnaissait coupable d'avoir comploté en vue de faire le trafic d'un stupéfiant aux termes du paragraphe 465(1) du *Code criminel*⁶, et il était condamné à une peine d'emprisonnement de huit ans et demi dans un pénitencier⁷.

On October 20, 1992, the applicant was informed by his attorneys that the *Parole Act* and its Regulations were to be repealed November 1, 1992, and that paragraph 11.1(1)(e) of the *Parole Regulation* was to

g Le 20 octobre 1992, les avocats du requérant l'ont informé que la *Loi sur la libération conditionnelle* et le Règlement y afférent seraient abrogés le 1^{er} novembre 1992 et que l'alinéa 11.1(1)e) du

³ S. 5 of the Regulations provided that subject to s. 11.1, an inmate must serve the lesser of one-third of the term of imprisonment imposed or seven years before full parole may be granted. S. 9 reduced the minimum obligatory term to be served prior to eligibility for day parole.

⁴ *Desautels* (T-84-93), *Peryea* (T-86-93), *Koski* (T-87-93), *Beaudry* (T-88-93), *Mayo* (T-89-93), *Carr* (T-90-93), *Greer* (T-91-93).

⁵ R.S.C., 1985, c. I-2.

⁶ R.S.C., 1985, c. C-46 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 61).

⁷ Sentences imposed on the seven co-applicants range from two and a half to eight and a half years.

³ L'art. 5 du Règlement prévoyait que, sous réserve de l'art. 11.1, un détenu devait purger le moindre du tiers de la peine d'emprisonnement imposée ou d'une période de sept ans avant qu'une libération conditionnelle totale soit accordée. L'art. 9 réduisait la période obligatoire minimale à purger avant d'être admissible à la semi-liberté.

⁴ *Desautels* (T-84-93), *Peryea* (T-86-93), *Koski* (T-87-93), *Beaudry* (T-88-93), *Mayo* (T-89-93), *Carr* (T-90-93) et *Greer* (T-91-93).

⁵ L.R.C. (1985), ch. I-2.

⁶ L.R.C. (1985), ch. C-46 (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 61).

⁷ Les peines imposées aux sept corequérants varient de deux ans et demi à huit ans et demi.

be replaced, in effect, by paragraph 121(1)(d) of the *Corrections and Conditional Release Act*, which does not provide for parole by exception for the purposes of deportation.⁸

That same day, the applicant signed an affidavit admitting that he was a member of an inadmissible class under paragraph 19(1)(c) and therefore subject to an immigration inquiry under paragraph 27(2)(a) of the *Immigration Act*, waived his rights to an inquiry, and asked that a deportation order be issued against him before November 1, 1992. The Minister of Employment and Immigration ("the Minister") nevertheless ordered that an inquiry be held. On October 26, 1992, through his attorneys, the applicant also made formal application to the respondents, reserving his right to a parole hearing by exception for the purposes of deportation.

Despite considerable efforts by his attorneys to obtain a hearing date before November 1, 1992, the applicant was informed by immigration officials that the earliest possible hearing date available was November 18, 1992. On that date he appeared before an immigration adjudicator who issued a deportation order against him.

On December 22, 1992, the applicant's attorneys were informed by Parole Board officials that the request for a parole hearing could not be granted because the applicant did not meet the requirements of paragraph 11.1(1)(e) until November 18, 1992.

2. The issue

The substantial issue to be resolved in this application is whether the respondents erred in law by deciding, in effect, that the repeal of the *Parole Act* and paragraph 11.1(1)(e) of the *Parole Regulations* as of November 1, 1992 resulted in the loss of the appli-

⁸ S. 121(1)(d) does maintain the exception for persons subject to orders under the *Extradition Act* [R.S.C., 1985, c. E-23] and the *Fugitive Offenders Act* [R.S.C., 1985, c. F-32].

Règlement susmentionné serait en fait remplacé par l'alinéa 121(1)d) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, qui ne prévoit pas l'octroi de la libération conditionnelle à titre exceptionnel pour fins d'expulsion⁸.

Le même jour, le requérant a signé un affidavit reconnaissant qu'il appartenait à une catégorie non admissible visée à l'alinéa 19(1)c) et qu'il pouvait donc faire l'objet d'une enquête en vertu de l'alinéa 27(2)a) de la *Loi sur l'immigration*. Il a renoncé à ses droits à une enquête et il a demandé qu'une mesure d'expulsion soit prise à son endroit avant le 1^{er} novembre 1992. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration («le ministre») a néanmoins ordonné qu'une enquête soit tenue. Le 26 octobre 1992, par l'entremise de ses avocats, le requérant a aussi présenté une demande officielle aux intimés, réservant son droit à une audience en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle à titre exceptionnel pour fins d'expulsion.

Malgré les efforts considérables de ses avocats pour obtenir une audience avant le 1^{er} novembre 1992, les autorités de l'immigration ont informé le requérant que la première date d'audience disponible était le 18 novembre 1992. À cette date, le requérant a comparu devant un arbitre de l'immigration, qui a prononcé son expulsion.

Le 22 décembre 1992, la Commission nationale des libérations conditionnelles a informé les avocats du requérant qu'il était impossible d'accueillir sa demande d'audience en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle parce que leur client n'avait pas satisfait aux exigences de l'alinéa 11.1(1)e) avant le 18 novembre 1992.

2. Le point en litige

Le point important qu'il faut trancher en l'espèce est celui de savoir si les intimés ont commis une erreur de droit en jugeant qu'en effet en raison de l'abrogation de la *Loi sur la libération conditionnelle* et de l'alinéa 11.1(1)e) du *Règlement sur la libération*

⁸ L'art. 121(1)d) conserve cependant l'exception prévue pour les personnes visées par un arrêté d'extradition pris en vertu de la *Loi sur l'extradition* [L.R.C. (1985), ch. E-23] ou une ordonnance de renvoi prise en vertu de la *Loi sur les criminels fugitifs* [L.R.C. (1985), ch. F-32].

cant's right to a review by exception for the purposes of deportation.

3. The applicant's position

In a nutshell, the submission of the applicant is that an inmate falling within the above-mentioned exception has a right to a special parole hearing at any time. Parole might be ultimately denied but the right to such a hearing cannot be withheld. In the instant case the applicant's right survived repeal by virtue of the saving provision in paragraph 43(c) of the *Interpretation Act*,⁹ in that he had an "accruing" right to a hearing which was not affected by the repeal of the former Act and Regulations. The subsection reads as follows:

43. Where an enactment is repealed in whole or in part, the repeal does not

(c) affect any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred under the enactment so repealed,

The applicant establishes his "accruing" right on the strength of the following facts which all took place before November 1, 1992: he was charged, pleaded guilty, was sentenced, became a federal inmate within the meaning of the former *Parole Act*, was detained and became the subject of a Canadian immigration warrant of arrest before that date. He was ordered to leave Canada and became liable to deportation as of October 20, 1992, when the Minister's permit allowing him to enter Canada in August 1992 was cancelled. He forwarded to the Minister his sworn affidavit waiving an immigration inquiry and admitting all the facts necessary to be deported prior to that date. He requested that the immigration inquiry for the purpose of issuing a deportation order be held prior to November 1, 1992. The Minister requested prior to that date that its adjudication division conduct a deportation hearing in the applicant's case, and in fact, he received a notice of inquiry for the purposes of deportation prior to that date. The

⁹ R.S.C., 1985, c. I-21.

conditionnelle de détenus au 1^{er} novembre 1992, le requérant n'avait plus droit à une audience en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle à titre exceptionnel pour fins d'expulsion.

3. La position du requérant

En bref, l'argument du requérant est qu'un détenu visé par l'exception susmentionnée a droit en tout temps à une audience spéciale en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle. Il est possible que l'on refuse en fin de compte la libération conditionnelle, mais non le droit à une telle audience. Dans la présente affaire, le droit du requérant survivait à l'abrogation en vertu de la disposition de l'exception prévue à l'alinéa 43c) de la *Loi d'interprétation*⁹, en ce sens que le requérant jouissait d'un droit dit «naissant» («*accruing*» *right*) à une audience sur lequel l'abrogation de l'ancienne Loi et du Règlement y afférent n'avait aucune incidence. Le texte dudit alinéa est le suivant:

43. L'abrogation, en tout ou en partie, n'a pas pour conséquence:

c) de porter atteinte aux droits ou avantages acquis, aux obligations contractées ou aux responsabilités encourues sous le régime du texte abrogé;

Le requérant fonde son droit «naissant» sur les faits suivants, tous survenus avant le 1^{er} novembre 1992: il a été inculpé, a reconnu sa culpabilité, a été condamné, est devenu un détenu fédéral au sens de l'ancienne *Loi sur la libération conditionnelle*, a été gardé en détention et est devenu l'objet d'un mandat d'arrestation des autorités canadiennes de l'immigration avant cette date. On a ordonné qu'il quitte le Canada et il est devenu passible d'expulsion au 20 octobre 1992, quand le permis ministériel l'autorisant à entrer au Canada en août 1992 a été annulé. Il a transmis au ministre son affidavit établi sous serment, renonçant à une enquête et reconnaissant tous les faits nécessaires pour être expulsé avant cette date. Il a demandé que l'enquête afin d'obtenir une mesure d'expulsion soit tenue avant le 1^{er} novembre 1992. Le ministre a demandé, avant cette date, que sa Section de l'arbitrage tiende une audience relative à l'expulsion du requérant et, en fait, ce dernier a reçu un avis d'enquête pour fins d'expulsion avant cette date.

⁹ L.R.C. (1985), ch. I-21.

applicant also applied for a parole hearing by exception for the purposes of deportation prior to November 1, 1992. All these facts are admitted by all parties concerned.

4. The respondents' position

The respondents argue that as of November 1, 1992, the applicant was not "the subject of a deportation order under the *Immigration Act*", and therefore did not meet the conditions for a hearing under the paragraph 11.1(1)(e) exception. The Parole Board was thus under no obligation to review the applicant's case to determine whether he should be granted parole under either that exception or otherwise, as he had not yet served one-third of his sentence.

Counsel for the respondents submits that recourse to the *Interpretation Act* or to common law principles of interpretation is only available where the relevant statutory provision is ambiguous, that is, where Parliament's intention is not clear. There is no ambiguity in the present Act, whose paragraph 121(1)(d) clearly repeals the former exception. Since the applicant had not met the conditions of the former exception prior to its repeal, he had at best an expectation that should he meet the condition he would then be entitled to a hearing.

5. The case law

Cases cited in support of the parties' respective positions reflect different approaches to the question under consideration.

Several of the decisions relied upon by the respondents were concerned principally with the application of repealing enactments to contexts in which acquired or vested rights were argued to exist, rather than with the effect of repeal *per se*.

These cases state general rules of construction applicable in such circumstances. In *Gustavson Dril-*

Le requérant a également demandé la tenue d'une audience relative à l'octroi d'une libération conditionnelle à titre exceptionnel pour fins d'expulsion avant le 1^{er} novembre 1992. Les parties concernées a reconnaissent tous ces faits.

4. La position des intimés

Les intimés font valoir qu'au 1^{er} novembre 1992, le requérant ne faisait pas [TRADUCTION] «l'objet d'une mesure d'expulsion sous le régime de la *Loi sur l'immigration*», et qu'il ne satisfaisait donc pas aux conditions relatives à la tenue d'une audience en vertu de l'exception prévue à l'alinéa 11.1(1)e). La Commission des libérations conditionnelles n'était donc aucunement tenue d'examiner le cas du requérant pour déterminer s'il fallait ou non lui octroyer une libération conditionnelle soit en vertu de cette exception soit autrement, car il n'avait pas encore purgé le tiers de sa peine.

L'avocat des intimés allègue que l'on ne peut recourir à la *Loi d'interprétation* ou aux principes d'interprétation de la common law que dans les cas où la disposition législative applicable est ambiguë, c'est-à-dire lorsque l'intention du législateur n'est pas claire. Il n'existe aucune ambiguïté dans la présente Loi, dont l'alinéa 121(1)d) abroge clairement l'ancienne exception. Étant donné que le requérant ne satisfaisait pas aux conditions liées à l'ancienne exception avant son abrogation, le mieux qu'il avait était l'expectative que s'il satisfaisait aux conditions, il aurait alors droit à une audience.

5. La jurisprudence

Les décisions que les parties ont citées à l'appui de leurs positions respectives reflètent des manières différentes d'envisager la question en l'espèce.

Plusieurs des décisions sur lesquelles les intimés s'appuyaient avaient principalement trait à l'application de textes abrogatoires à des contextes dans lesquels il était prétendu qu'il existait des droits acquis, plutôt qu'à l'effet de l'abrogation proprement dite.

Ces décisions énoncent des règles d'interprétation générale qui s'appliquent dans de telles circons-

ling (1964) Ltd. v. Minister of National Revenue,¹⁰ for example, statutory tax deductions to which the appellant had been entitled over a number of years were repealed. For the majority of the Supreme Court of Canada, Dickson J., as he then was, held that the presumption against interference with vested rights by the repealing enactment “only applies where the [repealing] legislation is in some way ambiguous and reasonably susceptible of two constructions”.¹¹ This rule of construction was reiterated in *Venne v. Québec (Commission de protection du territoire agricole)*¹² which concerned “vested” rights having arisen under a contract rather than under a repealed enactment.

As to the application of paragraph 35(c) [R.S.C. 1970, c. I-23], now paragraph 43(c), of the *Interpretation Act*, Dickson J. observed,¹³ without reference to statutory ambiguity, that “the mere right existing in the members of the community or any class of them at the date of the repeal of a statute to take advantage of the repealed statute is not a right accrued”. In *Attorney General of Québec v. Expropriation Tribunal et al.*,¹⁴ the principle was reaffirmed.

These decisions appear to differ from the instant case in several respects. In none was the notion of “accruing” rights referred to. In neither *Venne* nor *Expropriation Tribunal* was the provincial equivalent of paragraph 43(c) raised. In no case had proceedings been commenced under a repealed statute.

A more directly relevant case relied on by the respondents was *Merck & Co. Inc. v. S & U Chemicals Ltd., Attorney-General of Canada, Intervenant*,¹⁵ in which the respondent argued that because a licence application had predated the repeal of the statutory provision governing the Commissioner of Patents’

tances. Ainsi, dans *Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national*¹⁰, des déductions d’impôt prévues par la loi auxquelles l’appelante avait eu droit pendant un certain nombre d’années ont été abrogées. S’exprimant au nom de la majorité de la Cour suprême du Canada, le juge Dickson (tel était alors son titre) a soutenu que la présomption contre le fait que le texte abrogatoire interfère avec des droits acquis «s’applique seulement lorsque la loi [abrogatoire] est d’une quelconque façon ambiguë et logiquement susceptible de deux interprétations»¹¹. Cette règle d’interprétation a été réitérée dans l’affaire *Venne c. Québec (Commission de protection du territoire agricole)*¹² où il était question de droits «acquis» en vertu d’un contrat plutôt que d’un texte de loi abrogé.

Quant à l’application de l’alinéa 35c) [S.R.C. 1970, ch. I-23] aujourd’hui l’alinéa 43c)—de la *Loi d’interprétation*, le juge Dickson a fait remarquer¹³, sans faire référence à la notion d’ambiguïté dans la loi, que «[I]e simple droit de se prévaloir d’un texte législatif abrogé, dont jouissent les membres de la communauté ou une catégorie d’entre eux à la date de l’abrogation d’une loi, ne peut être considéré comme un droit acquis». Ce principe a été réaffirmé dans *Procureur général du Québec c. Tribunal de l’expropriation et autres*¹⁴.

Ces décisions semblent différer de la présente affaire à plusieurs points de vue. Dans aucune d’entre elles est-il question de droits «naissants» («accruing» rights). Ni dans *Venne* ni dans *Tribunal de l’expropriation* ne mentionne-t-on l’équivalent provincial de l’alinéa 43c). Dans aucune de ces décisions avait-on engagé des procédures en vertu d’un texte législatif abrogé.

Une décision plus pertinente sur laquelle les intimés se sont fondés est *Merck & Co. Inc. v. S & U Chemicals Ltd., Attorney General of Canada, Intervenant*¹⁵, où la partie intimée a fait valoir qu’étant donné qu’une demande de licence était antérieure à l’abrogation de la disposition législative régissant la

¹⁰ [1977] 1 S.C.R. 271.

¹¹ *Ibid.*, at p. 282.

¹² [1989] 1 S.C.R. 880, at p. 907.

¹³ *Gustavson Drilling*, note 10, *supra*, at pp. 283-284.

¹⁴ [1986] 1 S.C.R. 732.

¹⁵ (1971), 65 C.P.R. 1 (Ex. Ct.).

¹⁰ [1977] 1 R.C.S. 271.

¹¹ *Ibidem*, à la p. 282.

¹² [1989] 1 R.C.S. 880, à la p. 907.

¹³ *Gustavson Drilling*, note 10, précitée, p. 283 et 284.

¹⁴ [1986] 1 R.C.S. 732.

¹⁵ (1971), 65 C.P.R. 1 (C. de l’É.).

process in such matters, an accrued or accruing right to that licence had arisen under the saving provision of the *Interpretation Act* [R.S.C. 1952, c. 158]. The Court rejected that argument on the basis that under the repealed provision the Commissioner had had authority to decide whether or not a licence should be granted. Thus “the difficulty lies not with the words ‘accrued’ or ‘accruing’ but with the lack of anything that answers to the description of the words ‘right’ or ‘privilege’”.¹⁶ It is interesting to note that, as in the *Gustavson Drilling* case, the Court’s analysis made no finding of and did not refer to statutory ambiguity as a prerequisite to recourse to the saving provision in the interpretation statute.

Finally, the respondent referred to *Re Falconbridge Nickel Mines Ltd. and Minister of Revenue for Ontario*,¹⁷ purportedly to illustrate that any distinction between an “accrued” and an “accruing” right is of little significance. I will refer further to this case below.

Cases cited on behalf of the applicant, on the other hand, considered the effect of repeal directly and examined whether the facts peculiar to each case triggered application of the saving provision in paragraph 43(c) of the *Interpretation Act* or its provincial equivalent.

It is clear from cases cited such as *Kleifges (In re) and in re Citizenship Act*¹⁸ and *Re Strata Plan VR 29 (Owners) and Registrar Vancouver Land Registration et al.*¹⁹ that whether or not a statute continues to have effect beyond its repeal must be determined factually case by case, on the basis of whether either accrued or completed rights, or accruing rights which are not yet completed, have arisen under the repealed legislation.

The *Strata Plan* case bears some similarities to the instant application. There the question was whether the respondent fell within the British Columbia equivalent to paragraph 43(c) so as to entitle him to

manière de procéder du commissaire des brevets dans de telles affaires, la disposition d’exception prévue par la *Loi d’interprétation* [S.R.C. 1952, ch. 158] donnait lieu à un droit acquis ou «naissant» à ladite licence. La Cour a rejeté cet argument parce que, en vertu de la disposition abrogée, le commissaire était habilité à décider si une licence devait être accordée ou pas. Par conséquent, [TRADUCTION] «ce n’est pas le mot “acquis” ou “naissant” qui pose une difficulté, mais l’absence d’un élément quelconque qui réponde à la description des mots “droit” ou “privilège”». ¹⁶ Il est intéressant de noter que, comme dans l’affaire *Gustavson Drilling*, la Cour, dans son analyse, n’a tiré aucune conclusion quant à l’ambiguïté de la loi, et n’y a pas fait référence, en tant que condition préalable à un recours à la disposition d’exception figurant dans la loi d’interprétation.

Enfin, les intimés ont fait référence à l’affaire *Re Falconbridge Nickel Mines Ltd. and Minister of Revenue for Ontario*¹⁷, afin de montrer que la distinction qu’il peut y avoir entre un droit «acquis» et un droit «naissant» a peu d’importance. J’y reviendrai plus loin.

En revanche, les décisions citées en faveur du requérant considéraient l’effet de l’abrogation et analysaient si les faits propres à chaque cas d’espèce entraînaient l’application de la disposition d’exception figurant à l’alinéa 43(c) de la *Loi d’interprétation* ou son équivalent provincial.

Il ressort clairement des décisions citées, *Kleifges (In re) et in re la Loi sur la citoyenneté*¹⁸ et *Re Strata Plan VR 29 (Owners) and Registrar Vancouver Land Registration et al.*¹⁹ que la question de savoir si l’effet d’une loi se poursuit ou non après l’abrogation de cette dernière doit être déterminée en fonction des faits, cas par cas, selon qu’il découle de la loi abrogée des droits acquis ou intégraux ou des droits «naissants» non encore intégraux.

L’affaire *Strata Plan* présente des similitudes avec la présente demande. Dans cette affaire, la question en jeu était de savoir si la partie intimée était visée par la disposition de la Colombie-Britannique qui

¹⁶ *Id.*, at p. 12.

¹⁷ (1981), 32 O.R. (2d) 240 (C.A.).

¹⁸ [1978] 1 F.C. 734 (T.D.).

¹⁹ (1978), 91 D.L.R. (3d) 528 (B.C.S.C.).

¹⁶ *Ibidem*, à la p. 12.

¹⁷ (1981), 32 O.R. (2d) 240 (C.A.).

¹⁸ [1978] 1 C.F. 734 (1^{re} inst.).

¹⁹ (1978), 91 D.L.R. (3d) 528 (C.S.C.-B.).

consolidate condominium units under the terms of a repealed enactment. The respondent had fulfilled all the requirements and submitted all the documents necessary prior to repeal, but further steps by the Registrar had to be taken before processing of the application was complete, and a repealing enactment altering the consolidation process had come into effect prior to those steps having been taken.

The Court noted that:

It is not an easy task to determine when sufficient has been done in a particular case to change abstract or potential rights into acquired rights or to find that the action has been such that the actor has the status of "acquiring" rights rather than just having taken procedural steps.²⁰

In the result, the Court concluded²¹ the respondent had taken sufficient procedural steps to have been "at least in the process of acquiring a right, if it had not already become vested in him".

The *Falconbridge Nickel Mines* case²² seems to support the applicant's position rather than that of the respondents. In it the Ontario Court of Appeal determined that the Ontario equivalent of paragraph 43(c) applied to a taxpayer who had an "accrued" or "accruing" right under a repealed enactment to have a refund claim considered, even though no such claim had been outstanding as of the date of repeal. The Court did not consider that the absence of a claim rendered the appellant's right theoretical, since "[a] right is no less a right recognized by the law solely because all of the steps necessary to be taken before it can be acted upon may not yet have been taken".²³

The Court did indeed, as the respondent suggests, find it unnecessary in the circumstances to draw fine distinctions as to whether the appellant's right had been "accrued" or "accruing" since, in the Court's

²⁰ *Id.*, at pp. 534-535; the distinction between the texts of the English and Canadian statutes was also considered "very significant" in *Kleifges (In re)*, note 18, *supra*, at p. 739.

²¹ *Id.*, at p. 535.

²² Note 17, *supra*.

²³ *Id.*, at p. 250.

équivalait à l'alinéa 43c), de façon à lui conférer le droit de regrouper des unités condominiales en vertu d'un texte législatif abrogé. La partie intimée avait satisfait à toutes les conditions et présenté tous les documents nécessaires avant l'abrogation, mais il fallait que le registraire prenne d'autres mesures avant que le traitement de la demande soit terminé, et un texte abrogatoire, modifiant le processus de regroupement, était entré en vigueur avant que ces mesures aient été prises.

La Cour a fait remarquer ce qui suit:

[TRADUCTION] Il est malaisé de déterminer quand on en a fait suffisamment dans une affaire donnée pour transformer des droits abstraits ou potentiels en des droits acquis, ou pour conclure que les mesures prises ont été telles que leur auteur «acquiert» des droits, plutôt que d'avoir simplement pris des mesures procédurales²⁰.

En définitive, la Cour a conclu²¹ que la partie intimée avait pris suffisamment de mesures procédurales pour avoir été [TRADUCTION] «à tout le moins en voie d'acquérir un droit, s'il ne l'avait pas déjà acquis».

L'affaire *Falconbridge Nickel Mines*²² semble appuyer la position du requérant plutôt que celle des intimés. Dans cette affaire, la Cour d'appel de l'Ontario a jugé que l'équivalent ontarien de l'alinéa 43c) s'appliquait à un contribuable qui, en vertu d'une disposition abrogée, avait un droit «acquis» ou «naissant» à l'examen d'une demande de remboursement, même si aucune demande n'était en suspens à la date de l'abrogation. La Cour n'a pas considéré que l'absence d'une demande rendait le droit de l'appelante théorique puisque [TRADUCTION] «un droit n'en est pas moins un droit reconnu par la loi uniquement parce que toutes les mesures qui doivent être prises avant de pouvoir y donner suite ne l'ont peut-être pas été»²³.

La Cour, comme le suggère l'intimé, a effectivement jugé inutile dans les circonstances de faire des distinctions subtiles quant à savoir si le droit de l'appelant était «acquis» ou «naissant» puisque, de l'avis

²⁰ *Ibidem*, p. 534 et 535; dans *Kleifges In re*, note 18, précitée, à la p. 739, la distinction entre le texte de la loi anglaise et celui de la loi canadienne a aussi été considérée comme [TRADUCTION] «très marquée».

²¹ *Ibidem*, à la p. 535.

²² Note 17, précitée.

²³ *Ibidem*, à la p. 250.

view, the terms obscured the real difficulty in such cases which was, as stated in the *Merck* case,²⁴ whether there was anything that qualified as a right for purposes of the saving provision in the *Interpretation Act*.

In none of these cases was statutory ambiguity mentioned.

6. Analysis

After careful consideration, I have concluded the approach taken by the applicant is the appropriate one. In the instant case, the question is not whether there is any ambiguity in paragraph 121(1)(d) of the new *Corrections and Conditional Release Act* as to whether it has repealed a previous entitlement to parole review. The issue is rather whether the repeal of paragraph 11.1(1)(e) of the former *Parole Regulations* has deprived the applicant of an allegedly accruing right to parole review under those regulations.

Among the factors supporting this conclusion, it bears repeating that none of the decisions reviewed, in which the issue has been whether an accruing or accrued right existed, has any reference been made to statutory ambiguity as a condition of reliance on the saving provision in federal or provincial interpretation statutes. There has been no question in these cases that the repealing enactment has unambiguously done away with an entitlement that existed in the former Act. The only question has been whether the particular applicant had an acquired, accrued or accruing right under the repealed enactment.

Further, it seems clear that saving provisions such as paragraph 43(c) are substantive rules, as opposed to rules of construction to which recourse is dependent on ambiguity. Driedger suggests²⁵ that many sections in the *Interpretation Act*

²⁴ Note 15, *supra*.

²⁵ Construction of Statutes, 2nd ed., 1983, at pp. 242-243.

de la Cour, ces mots obscurcissaient la véritable difficulté qui se pose dans de telles affaires qui, ainsi qu'il était énoncé dans l'affaire *Merck*²⁴, consiste à savoir s'il existe un élément quelconque susceptible d'être considéré comme un droit aux fins de la disposition d'exception figurant dans la *Loi d'interprétation*.

Aucune de ces affaires n'a fait référence à la notion d'ambiguïté de la loi.

6. Analyse

Après avoir soigneusement examiné la situation, j'ai conclu que c'est l'approche suivie par le requérant qui est appropriée. Dans la présente affaire, la question n'est pas de savoir s'il existe une ambiguïté quelconque à l'alinéa 121(1)d) de la nouvelle *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, relativement au fait de savoir si cette disposition a abrogé un droit antérieur à un examen relatif à l'octroi d'une libération conditionnelle. Il s'agit plutôt de savoir si l'abrogation de l'alinéa 11.1(1)e) de l'ancien *Règlement sur la libération conditionnelle de détenus* a privé le requérant d'un droit censé «naissant» à un examen relatif à l'octroi d'une libération conditionnelle en vertu de ce règlement.

Parmi les facteurs qui supportent cette conclusion, il vaut la peine de répéter que dans aucune des décisions examinées, où le point en litige consistait à savoir s'il existait un droit «naissant» ou un droit «acquis», il n'a été fait référence au fait que, pour pouvoir s'appuyer sur la disposition d'exception prévue dans les lois d'interprétation fédérale ou provinciales, il faut que la loi présente une ambiguïté. Dans ces affaires, il n'y a pas de doute que le texte abrogatoire a supprimé sans ambiguïté un droit qui existait dans l'ancienne Loi. L'unique question qui se posait était celle de savoir si la partie requérante en question jouissait d'un droit acquis ou «naissant» en vertu de la disposition législative abrogée.

De plus, il semble évident que les dispositions d'exception comme l'alinéa 43c) sont des règles de fond, plutôt que des règles d'interprétation auxquelles on recourt en cas d'ambiguïté. D'après Driedger²⁵, un grand nombre d'articles de la *Loi d'interprétation*

²⁴ Note 15, précitée.

²⁵ Construction of Statutes, 2^e éd., 1983, aux p. 242 et 243.

... are more than rules of construction or statutory definitions; many provisions are or contain substantive rules of law.

Especially important are ss. 35 and 36 [now ss. 43 and 44], which deal with the effect of repeal. Section 35 abolishes the common law rules that a repealed statute was deemed never to have existed The effect of s. 35 is to keep a "repealed" Act partially alive forever for the purposes set out in that section. [Emphasis added.]

Consequently, it is necessary to determine whether the applicant had an accruing right that has survived the repeal of paragraph 11.1(1)(e) of the *Parole Regulations* through the operation of paragraph 43(c) of the *Interpretation Act*. Based on the case law, this determination seems to be a twofold one: a right must have been at issue (*Merck*), and it must have had a sufficiently advanced "accruing" status prior to or at the time of repeal (*Strata Plan*). However, not all of the steps prerequisite to the right's exercise need have been taken prior to repeal in order for the right to be recognized (*Falconbridge Nickel Mines*).

As to the first question, there is no doubt that any federal inmate falling within the terms of paragraph 11.1(1)(e) was entitled as of right to a parole hearing, although parole might be denied.²⁶

As to the second question, I have found it useful to refer, in addition to authorities previously mentioned, to the recent decision of the Saskatchewan Court of Appeal in *Scott v. College of Physicians and Surgeons (Saskatchewan)*²⁷ which, in my view, is both analogous to the present case and provides insights as to the analysis to be undertaken in such cases.

Scott was struck from the membership register of the provincial medical college for non-payment of

²⁶ The case of *Ford v. National Parole Board*, [1977] 1 F.C. 359 (T.D.), at p. 363, distinguishes the right to parole review and "the granting of parole which is a privilege to be exercised at the sole discretion of the National Parole Board".

²⁷ [1993] 1 W.W.R. 533 (Sask. C.A.).

[TRADUCTION] . . . sont plus que des règles d'interprétation ou des définitions statutaires; nombre de dispositions sont ou contiennent des principes juridiques de fond.

Sont surtout importants les articles 35 et 36 [aujourd'hui les articles 43 et 44], qui traitent de l'effet d'une abrogation. L'article 35 abolit les règles de la common law voulant qu'un texte législatif abrogé soit réputé n'avoir jamais existé . . . L'article 35 a pour effet de garder une loi «abrogée» partiellement en vigueur à jamais pour les fins énoncées dans cet article. [Je souligne.]

Il convient donc de déterminer si le requérant jouissait d'un droit «naissant» qui a survécu à l'abrogation de l'alinéa 11.1(1)(e) du *Règlement sur la libération conditionnelle de détenus*, par l'application de l'alinéa 43(c) de la *Loi d'interprétation*. D'après la jurisprudence, cette détermination semble comporter deux volets: il faut qu'un droit ait été en cause (*Merck*), et ce droit «naissant» doit avoir été suffisamment avancé avant l'abrogation ou au moment de cette dernière (*Strata Plan*). Cependant, il n'est pas nécessaire que toutes les mesures préalables à l'exercice du droit aient été prises avant l'abrogation pour que le droit soit reconnu (*Falconbridge Nickel Mines*).

En ce qui concerne la première question, il ne fait aucun doute qu'un détenu fédéral qui tombait sous le coup des dispositions de l'alinéa 11.1(1)(e) avait droit à une audience relative à l'octroi d'une libération conditionnelle, même s'il se pouvait que celle-ci lui soit refusée²⁶.

Quant à la seconde question, j'ai jugé utile de faire référence, en plus des textes déjà mentionnés, à la décision récemment rendue par la Cour d'appel de la Saskatchewan dans l'affaire *Scott v. College of Physicians and Surgeons (Saskatchewan)*²⁷ qui, à mon sens, est analogue à la présente affaire et qui donne des indications sur l'analyse qu'il faut entreprendre dans les causes de ce genre.

Scott a été rayé du registre du collège des médecins de la province pour n'avoir pas payé les droits

²⁶ L'affaire *Ford c. La Commission nationale des libérations conditionnelles*, [1977] 1 C.F. 359 (1^{re} inst.), à la p. 363, fait une distinction entre le droit à un examen relatif à l'octroi d'une libération conditionnelle et l'«octroi de la libération conditionnelle, qui est un privilège que la Commission nationale des libérations conditionnelles peut exercer à sa seule discrétion».

²⁷ [1993] 1 W.W.R. 533 (C.A. Sask.).

fees, undertook procedures for readmission, and was entitled under the *Medical Profession Act, 1981* [S.S. 1980-81, c. M-10.1] then in effect to automatic readmission upon payment of amounts owed. At the stage when the only outstanding procedure to be completed was the determination of the amount owing, the provision governing readmission was repealed. The substitute provision introduced time limits for readmission applications which put Scott out of time, such that he was obliged to apply for admission to the college as a new applicant under modified eligibility rules which disentitled him to reinstatement. Scott sought *mandamus*. The issue before the Court was whether, since Scott had been in the midst of seeking re-entry, he had an accrued or accruing right to reinstatement prior to the repeal sufficient to bring him within the provincial interpretation statute's saving provision.

For a majority of the Court,²⁸ Vancise J.A. remarked²⁹ that in the absence of a reliable definition

... the courts have established two criteria or factors which will help to determine whether a right is acquired, accrued or accruing. First, one must establish a tangible or particular legal right, the right cannot be abstract, it must be more than a possibility, more than a mere expectation; and, second, establish that the right was sufficiently exercised or solidified before the repeal of the enactment to justify its protection.

In order to establish the right in question is particular to the applicant as opposed to abstract, the individual "must have placed himself in a distinctive legal position".³⁰ Pierre-André Côté's useful treatise on interpretation adds that under this criterion, "[t]he mere possibility [the applicant] may have had to prevail himself [*sic*] of a specific statute does not create a vested right".³¹

Should the first condition be met, it is then necessary for the individual to demonstrate that the right

²⁸ Cameron J.A. issued separate concurring reasons.

²⁹ *Scott*, note 27, *supra*, at p. 555.

³⁰ *Id.*, at p. 556.

³¹ Côté, P.-A. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 2nd ed., 1991, at p. 144.

prescrits; il a entrepris des procédures en vue de sa réadmission, et avait le droit, en vertu de la *Medical Profession Act, 1981* [S.S. 1980-81, ch. M-10.1] en vigueur à l'époque, à une réadmission automatique en payant le montant dû. Au stade où l'unique procédure qu'il restait à exécuter était la détermination du montant dû, la disposition régissant la réadmission a été abrogée. La disposition qui l'a remplacée imposait un délai aux demandes de réadmission; comme Scott se trouvait hors délai, il était tenu de demander d'être admis au sein du collège comme un nouveau requérant, en vertu des règles d'admissibilité modifiées qui le privaient du droit d'être réintégré. Scott a sollicité un bref de *mandamus*. La question devant la Cour était de savoir si, étant donné que Scott avait entrepris les procédures nécessaires pour être réadmis, il jouissait, avant l'abrogation, d'un droit acquis ou «naissant» à sa réintégration, lequel était suffisant pour qu'il soit assujéti à la disposition d'exception de la loi d'interprétation provinciale.

S'exprimant au nom de la majorité de la Cour²⁸, le juge Vancise, J.C.A., a fait remarquer²⁹ qu'en l'absence d'une définition sérieuse

[TRADUCTION] ... les tribunaux ont établi deux critères ou facteurs qui aideront à déterminer si un droit est acquis ou «naissant». Tout d'abord, il faut établir l'existence d'un droit juridique tangible ou particulier; ce droit ne peut être abstrait, il doit s'agir plus que d'une possibilité, plus que d'une simple expectative; deuxièmement, il faut établir que le droit a été suffisamment exercé ou s'est suffisamment concrétisé avant l'abrogation du texte législatif pour qu'il soit justifié de le protéger.

Pour établir que le droit en question s'applique particulièrement au requérant et n'est pas abstrait, la personne [TRADUCTION] «doit s'être placée dans une position juridique distinctive»³⁰. Dans son traité utile sur l'interprétation, Pierre-André Côté ajoute que, selon ce critère, «la seule possibilité [qu'a le requérant] de se prévaloir d'une loi ne saurait fonder de droits acquis»³¹.

Si la première condition est remplie, il est alors nécessaire que la personne établisse la preuve que le

²⁸ Le juge Cameron, J.C.A., a rendu des motifs concordants distincts.

²⁹ *Scott*, note 27, précitée, à la p. 555.

³⁰ *Ibidem*, à la p. 556.

³¹ Côté, P.-A. *Interprétation des lois*, 2^e éd., 1990, à la p. 158.

has been sufficiently exercised, that is, that the right has “been acted upon”³² or has attained “a sufficiently individualized and materialized degree to justify judicial protection”.³³ The authorities are in agreement that this determination is a delicate one, but “[w]hat is clear is that some step must have been taken or some event must have occurred toward the realization of the right before the repeal of the enactment”.³⁴

According to Côté, assessment of the second criterion may be particularly problematic in situations such as those of the present applicant and of the applicant in *Scott*:

Often the statute requires that the individual apply to an administrative agency in order to . . . exercise his rights. Three steps are involved: application, study by the agency, and decision. . . . [I]t seems that problems will arise only if the statute is amended during the process of study by the agency. As long as the application has not been made, the individual has no more than an expectation, and this can be swept away by legislative amendment. On the other hand, if the administrative body has rendered its final decision, the courts will generally hold that the right in question has been fully constituted and is not affected by a new statute.³⁵

Côté claims there is no general answer to the question as to whether the filing of an application is sufficient to concretize rights, thereby entitling the applicant to proceed according to the legal rules in force at the time of the application.³⁶ He also suggests, however, that a relatively more liberal interpretation of vested rights appears justified under saving provisions which include the notion of “accruing” rights.³⁷

In the *Scott* case the Court concluded the applicant was entitled to a writ of *mandamus* compelling the medical college to reinstate him under the terms of the repealed enactment. In the Court’s view, since Scott had done “all that he could do prior to the amendment in order to take advantage of the rights available to him under the Act, including advising the college of his intention to be reinstated”, he had “an

³² *Scott*, note 27, *supra*, at p. 556.

³³ Côté, note 31, *supra*, at p. 146.

³⁴ *Scott*, note 27, *supra*, at p. 557.

³⁵ Côté, note 31, *supra*, at p. 147.

³⁶ *Id.*, at pp. 147-149.

³⁷ *Id.*, at p. 148.

droit a été suffisamment exercé, c’est-à-dire que l’on y a [TRADUCTION] «donné suite»³² ou que sa situation est «suffisamment individualisée et parfaite pour justifier une protection»³³. Selon la jurisprudence, il s’agit d’une opération délicate, mais [TRADUCTION] «il est clair qu’une certaine mesure doit avoir été prise ou qu’un certain fait doit avoir eu lieu en vue de la réalisation du droit avant que le texte législatif soit abrogé»³⁴.

Selon M. Côté, l’évaluation du second critère peut s’avérer particulièrement problématique dans des situations similaires à celle du requérant en l’espèce et de la partie requérante dans l’affaire *Scott*:

La loi exige souvent, pour la constitution ou l’exercice d’un droit, que le particulier s’adresse à l’Administration. Le processus comporte trois étapes principales, soit la demande présentée par l’administré, l’instruction de la demande par l’Administration et une décision . . . La modification des lois applicables ne posera problème que si elle survient pendant l’instruction de la demande. En effet, aussi longtemps que la demande n’est pas présentée, on n’a généralement affaire qu’à des expectatives qui peuvent être emportées par la modification législative. Si, au contraire, la décision de l’Administration est rendue, on considérera en général que le droit en cause est tout à fait constitué et que la loi nouvelle ne saurait l’atteindre³⁵.

M. Côté soutient qu’il n’existe pas de réponse générale à la question de savoir si le dépôt d’une demande suffit pour concrétiser un droit, autorisant ainsi le requérant à procéder selon les règles juridiques en vigueur à l’époque du dépôt de la demande³⁶. Il suggère cependant, qu’une interprétation relativement plus libérale des droits acquis est justifiée lorsque les dispositions d’exception incluent la notion de droits «naissants»³⁷.

Dans l’affaire *Scott*, la Cour a conclu que la partie requérante avait droit à un bref de *mandamus* contraignant le collège des médecins à le réintégrer selon les conditions de la disposition législative abrogée. De l’avis de la Cour, comme Scott avait fait [TRADUCTION] «tout ce qu’il pouvait avant la modification pour profiter des droits que lui conférait la Loi, y compris le fait d’aviser le collège de son intention

³² *Scott*, note 27, précitée, à la p. 556.

³³ Côté, note 31, précitée, à la p. 160.

³⁴ *Scott*, note 27, précitée, à la p. 557.

³⁵ Côté, note 31, précitée, p. 161-162.

³⁶ *Ibidem*, à la p. 162.

³⁷ *Ibidem*, à la p. 163.

acquired right, an accrued right or at the very least an accruing right requiring protection”.³⁸

I have concluded that the present applicant has also satisfied both criteria and is thus entitled to the relief sought. He has established a right particular to himself. He has availed himself in fact of the possibility presented by the exception in paragraph 11.1(1)(e) and thereby placed himself in the requisite distinctive legal position. He has also met the second criterion of acting upon that right sufficiently to warrant its protection, having gone through all the available procedural steps in order to obtain the deportation order that would perfect his right to parole review, and having in fact applied for parole review.

My view is reinforced by the fact that under subsection 32(6) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 11] of the *Immigration Act*,

32. ...

(6) Where an adjudicator decides that a person who is the subject of an inquiry is a person described in subsection 27(2), the adjudicator shall ... make a deportation order against that person. [Emphasis added.]

There was no question, in light of the applicant's conviction and sentence, even supposing he had not made sworn admissions and waived his right to an immigration hearing, that he would be found to be a person described in paragraph 27(2)(a) of the *Immigration Act*, that is, a member of an inadmissible class defined at paragraph 19(1)(c) of that Act. The Adjudicator therefore had no discretion in the circumstances not to issue a deportation order.³⁹ The process was thus engaged to the fullest extent possible prior to repeal, and its ultimate conclusion predictable.

It appears the only reason the applicant was not the subject of a deportation order prior to November 1, 1992, and thereby entitled to a parole review as of right prior to that date, was because the earliest avail-

d'être réintégré» il avait «un droit acquis ou, à tout le moins, un droit naissant qu'il fallait protéger»³⁸.

Je suis arrivé à la conclusion qu'en l'espèce, le requérant a aussi satisfait aux deux critères et a donc droit à la mesure de redressement qu'il sollicite. Il a établi l'existence d'un droit particulier à son égard. Il s'est prévalu en fait de la possibilité qu'offre l'exception prévue à l'alinéa 11.1(1)e) et s'est donc placé dans la position juridique distinctive requise. Il satisfait aussi au second critère, soit celui d'avoir suffisamment donné suite à ce droit pour qu'il soit justifié de le protéger, en ayant franchi toutes les étapes procédurales disponibles pour obtenir la mesure d'expulsion qui rendrait parfait son droit à une audience en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle, et ayant en fait demandé une telle audience.

Mon opinion est soutenue par le fait qu'aux termes du paragraphe 32(6) [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 11] de la *Loi sur l'immigration*,

32. ...

(6) S'il conclut que l'intéressé [la personne qui fait l'objet d'une enquête] relève d'un des cas visés par le paragraphe 27(2), l'arbitre ... prend une mesure d'expulsion à son endroit. [Je souligne.]

Il ne faisait aucun doute, vu sa condamnation et la peine qui lui avait été imposée, et même en supposant qu'il n'avait pas fait d'aveux sous serment et renoncé à son droit à une enquête, que le requérant serait considéré comme une personne décrite à l'alinéa 27(2)a) de la *Loi sur l'immigration*, c'est-à-dire un membre d'une catégorie non admissible définie à l'alinéa 19(1)c) de cette Loi. Dans les circonstances, l'arbitre n'avait donc pas la discrétion de faire autrement que de prendre une mesure d'expulsion à son endroit³⁹. Le processus était donc enclenché au maximum avant l'abrogation, et sa conclusion ultime était prévisible.

Il semble que l'unique raison pour laquelle le requérant n'a pas été frappé d'une mesure d'expulsion avant le 1^{er} novembre 1992 et, de ce fait, n'a pas eu droit à une audience en vue de l'octroi d'une

³⁸ Scott, note 27, *supra*, at pp. 560-561.

³⁹ See *Grar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, IMM-1480-93, order dated 29/4/93, F.C.T.D., not yet reported, at p. 2 and p. 4.

³⁸ Scott, note 27, précitée, aux p. 560 et 561.

³⁹ Voir l'arrêt *Grar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, IMM-1480-93, ordonnance en date du 29-4-93, C.F. 1^{re} inst, encore inédite, aux p. 2 et 4.

able date "according to the registry"⁴⁰ was November 18, 1992. The applicant should not be deprived of his right to parole review on such a ground.

Consequently, the application is allowed with costs.

libération conditionnelle avant cette date est que, [TRADUCTION] «selon le greffe»⁴⁰, la première date d'audience disponible était le 18 novembre 1992. Il ne faudrait pas que le requérant soit privé pour une telle raison d'une audience en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle.

Par conséquent, la demande est accueillie avec dépens.

⁴⁰ Affidavit of Martin Tremblay, immigration supervisor, Respondents' Record, Tab 1, par. 15.

⁴⁰ Affidavit de Martin Tremblay, surveillant de l'immigration, dossier des intimés, onglet 1, par. 15.